

À l'inverse de ce qui s'était passé en 2010, un nouveau bouleversement en matière d'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur semble avoir été évité. Les informations sur un « amicus curiae » de la Cour de cassation laissent en effet penser qu'il aurait été de son intention d'aller plus loin dans la réparation de certains postes de préjudices des victimes. Nous nous proposons ici, en attendant de nouvelles évolutions, de présenter un état des lieux.

■ ATMP

État des lieux de la faute inexcusable de l'employeur



ARNAUD MAGERAND,
avocat associé
chez Stream



FRÉDÉRIQUE HEURTEL,
avocate associée
chez Stream

Pour mémoire, la faute inexcusable de l'employeur permet l'octroi d'une indemnisation supplémentaire aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, par le biais d'un régime spécifique. Ce régime ancien remonte à la loi du 9 avril 1898⁽¹⁾ portant sur « *les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* » qui, à l'époque, était considérée comme une avancée sociale, puisque le salarié victime ou ses ayants droits, en démontrant la commission d'une faute inexcusable commise par l'employeur, accédaient à une forme de réparation « modulée », « *selon qu'elle était imputable à la victime elle-même ou à l'employeur* »⁽²⁾. Dans le processus de mutualisation du risque tel que voulu par le Conseil national de la résistance, acté dans la loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 relative à « *la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles* » et que l'on retrouve aujourd'hui dans les dispositions du Code de la sécurité sociale, une longue, mais non moins lourde tendance tend vers la réparation intégrale de l'ensemble des postes de préjudice subis par le salarié.

Dès l'origine, il a été considéré qu'il revenait au juge de définir la notion de faute inexcusable de l'employeur, dont nous verrons, plus loin, l'élargissement de son acception. Il aurait dû en être tout autrement des postes sur lesquels porte l'indemnisation, dans la mesure où le pouvoir réglementaire a, au travers de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale, précisément listé ceux susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation, en sus de la rente majorée : il s'agit des souffrances physiques et morales, des préjudices esthétiques et d'agrément, de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

Or, le signal pour le changement a été donné à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, à l'issue de laquelle le Conseil constitutionnel a considérablement élargi le champ d'indemnisation initialement prévu. Dans une décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010, la juridiction suprême, saisie de l'interprétation des articles L.451-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, a jugé qu'« *en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions [de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale] ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale* ».

Ont ensuite été rendus nombre d'arrêts, qui ont donc étendu l'indemnisation du salarié victime aux dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale. Mais alors, s'est posée la question du sort différent réservé aux dommages faisant l'objet d'une réparation intégrale, et à ceux relevant de l'indemnisation des organismes de sécurité sociale, lesquels sont soumis à forfaits.

Par cet arrêt, le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas ouvert la boîte de Pandore, car traitant de manière différenciée les postes selon qu'ils relèvent ou non du livre IV du Code de la sécurité sociale ? Par souci de clarté, nous présenterons plus en détail la notion de faute inexcusable de l'employeur et son évolution (partie 1), puis nous évoquerons l'indemnisation des dommages subis par le salarié victime, dont l'évolution est annoncée (partie 2).

1- PRÉSENTATION DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

La notion de faute inexcusable est relativement ancienne, puisqu'elle date de la loi du 9 avril 1898⁽³⁾ portant sur « *les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* ». Le contenu de

cette loi recèle plusieurs curiosités. Première d'entre elles, le concept de faute inexcusable n'était pas réservé à la faute de l'employeur. Ainsi, dans son article 20, la loi mentionnait que « *le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension [prévue]* ». Dans l'ordre de lecture de cette loi, c'était d'ailleurs la faute inexcusable de l'ouvrier qui apparaissait en premier, le texte ne précisant que dans un second temps que « *lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée* ». Cette rédaction laisse en réalité transparaître les très vifs débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi. La faute inexcusable de l'employeur est ainsi le fruit d'un compromis consistant à tout à la fois préserver les intérêts des employeurs et ceux des salariés. La solution trouvée passe par une « *privatisation* » partielle du risque professionnel.

Seconde curiosité, la loi de 1898 ne fixait aucune définition de la faute inexcusable. L'idée était certainement de ne pas prolonger des débats qui n'avaient que trop duré, en renvoyant aux juges la lourde tâche de définir cette notion. Ce n'est qu'après des décennies d'hésitations que la Cour de cassation fixait, le 15 juillet 1941, en chambres réunies, une première définition de la faute inexcusable, décrite comme la « *faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute* »⁽⁴⁾. Cette définition s'appliquait ainsi tant à la faute commise par l'employeur qu'à celle commise par le salarié. Elle était, par ailleurs, très restrictive et limitait drastiquement, pour le salarié, les chances de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Une fois n'est pas coutume, c'est du contentieux fleuve des maladies professionnelles causées par l'amiante qu'est venue, au début des années 2000, l'évolution. Ainsi, dans une trentaine d'arrêts rendus le 28 février 2002, la Cour de cassation a jugé qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur était tenu envers celui-ci « *d'une obligation de sécurité de résultat* » et a précisé que « *le manquement à cette obligation a[vait] le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »⁽⁵⁾.

La Cour de cassation a ainsi entendu charger l'employeur d'une obligation extensive de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, dont il était garant du résultat. Ce faisant, et en toute logique, l'employeur qui avait connaissance d'un risque ou aurait dû en avoir connaissance commettait une faute inexcusable s'il ne protégeait pas ses salariés contre ce risque. Évolution notable, l'exigence antérieure d'une exceptionnelle gravité était purement et simplement supprimée, la Cour de cassation considérant désormais qu'une faute simple de l'employeur suffisait. De même, l'exigence d'une faute volontaire de l'employeur disparaissait. Les auteurs ont ainsi pu considérer qu'« *une brèche [était] taillée dans le principe de l'indemnisation forfaitaire prévu par la loi* »⁽⁶⁾.

Dans les années qui ont suivi, les juges se sont appliqués à préciser les circonstances dans lesquelles « *l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié* », permettant donc de caractériser la faute de l'employeur. La liste est longue et comprend notamment l'absence d'un document unique d'évaluation des risques, alors que des travaux dangereux sont réalisés⁽⁷⁾, l'inadéquation entre la qualification du salarié et le travail qui lui est confié⁽⁸⁾, l'accroissement de la charge de travail dans le cadre d'une

politique interne⁽⁹⁾, la présence d'une pathologie sur les tableaux de maladies professionnelles⁽¹⁰⁾, ou encore l'absence de mise en œuvre des préconisations du médecin du travail⁽¹¹⁾.

Dans une même dynamique, la Cour de cassation a assoupli l'exigence de causalité entre la faute commise par l'employeur et l'accident du travail ou la maladie professionnelle, jugeant suffisant que la faute ait été une cause nécessaire de l'accident, et non pas déterminante⁽¹²⁾. Corollaire de cet assouplissement, plaider la faute ou l'imprudence du salarié est devenu insuffisant pour exonérer l'employeur de sa responsabilité.

Dernière évolution en date, dans plusieurs arrêts du 8 octobre 2020, la Cour de cassation a fait évoluer la notion d'« *obligation de sécurité de résultat* » vers celle d'« *obligation légale de sécurité et de protection de la santé* »⁽¹³⁾. Ce faisant, la Cour a pris acte de l'abandon, dès 2006, de l'obligation de sécurité de résultat, au profit d'une obligation que l'on pourrait qualifier « *de moyens renforcés* », aux contours plus restreints. Toutefois, de l'aveu des auteurs, il n'est pas certain que cette évolution change fondamentalement la donne⁽¹⁴⁾.

L'historique ainsi rappelé tend à l'extension de l'acceptation de la notion au bénéfice des salariés victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles. Cette évolution a probablement été provoquée par l'assurabilité de ce risque telle qu'actée à l'article L.452-4 du Code de la sécurité sociale, qui précise que « *l'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement* ». En pratique, les employeurs ont tout intérêt à souscrire des assurances couvrant leur faute inexcusable, alors que celle-ci est désormais fréquemment reconnue. Ils y ont d'autant plus intérêt que la conclusion de transactions privant les salariés d'agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est proscrite⁽¹⁵⁾. Les employeurs ont enfin tout intérêt à assurer ce risque, alors que les juges octroient des indemnités de plus en plus élevées et de plus en plus extensives.

La transition est ici toute trouvée vers le sujet de l'indemnisation de la faute inexcusable.

2- LE BOULEVERSEMENT DES DOMMAGES INDEMNISÉS AU TITRE DE LA FAUTE INEXCUSABLE AURA-T-IL LIEU ?

L'histoire de la faute inexcusable procède, comme nous l'avons vu, d'un double élargissement : parallèlement à l'extension des conditions de sa reconnaissance par les arrêts « *amiante* » de 2002⁽¹⁶⁾, la jurisprudence est venue ajouter des postes d'indemnisation supplémentaires. Préalablement, le législateur était intervenu en 1976⁽¹⁷⁾ par l'octroi d'une rente majorée, dans certaines situations, en prévoyant également d'indemniser les ayants droit en cas de décès de la victime.

Les contours d'indemnités complémentaires ont également été dessinés et sont aujourd'hui rappelés à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale. Pour mémoire, conformément à cet article, seuls quatre postes peuvent faire l'objet d'une réparation, à savoir : les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelles.

Cette prévisibilité permettait à chacun (salarié, employeur, assureur) d'être fixé sur ses droits et engagements. Mais, c'était sans compter l'intervention du juge constitutionnel qui, en 2010, a considérablement élargi le champ de cette indemnisation. Ainsi, par une décision du 18 juin 2010⁽¹⁸⁾, le Conseil constitutionnel est venu énoncer >>

» qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les victimes devaient pouvoir lui demander réparation « de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ». À la suite de cet élargissement du champ de l'indemnisation, la Cour de cassation s'est attachée à préciser ce qu'il convenait d'entendre par « dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ». Au fil des années, de nombreux arrêts ont été rendus sur la question et ont permis de discerner les postes de préjudice indemnisables de ceux qui ne le sont pas. La Cour de cassation a ainsi jugé que n'étaient pas indemnisables, car couverts « par le livre IV du Code de la sécurité sociale », les préjudices afférents (notamment) :

- à la perte d'emploi ou des droits à la retraite⁽¹⁹⁾ et au déficit fonctionnel permanent⁽²⁰⁾, déjà indemnisés par la rente et sa majoration éventuelle,
 - à l'assistance d'une tierce personne après consolidation, déjà couverte par les prestations de Sécurité sociale⁽²¹⁾,
 - aux frais médicaux et assimilés, tels que les frais de transport normalement pris en charge au titre des prestations légales⁽²²⁾.
- À l'inverse, la Cour de cassation a considéré qu'étaient indemnisables (notamment) : le déficit fonctionnel temporaire⁽²³⁾, le préjudice sexuel⁽²⁴⁾, les frais d'aménagement du logement et d'adaptation du véhicule⁽²⁵⁾, les frais de recours à une tierce personne avant la consolidation⁽²⁶⁾, le préjudice d'établissement, c'est-à-dire la perte de chance de réaliser un projet familial⁽²⁷⁾.

Aujourd'hui, la Cour de cassation envisagerait-elle d'aller encore plus loin ? L'*amicus curiae* auquel elle vient d'avoir recours le laisse penser car l'utilisation de cet outil est suffisamment rare pour ne pas être perçue comme un signe annonciateur. À tout égard, c'est sous cet augure qu'a été interprétée la consultation des différents acteurs (le Medef, la CPAM, la FNATH et France assureurs) et au-delà par les praticiens. La question portait sur le remboursement des frais d'appareillage de prothèse.

Actuellement, ces frais sont pris en charge au titre des prestations de Sécurité sociale sur une base forfaitaire. Une soulte peut ainsi rester à la charge de la victime. Conformément à la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel de 2010, le remboursement de cette soulte ne peut pas être demandé à l'employeur devant les juridictions de sécurité sociale. La Cour de cassation était donc

interrogée sur le principe de réparation intégrale de ce poste de préjudice partiellement indemnisé.

Au-delà, ce sont bien tous les postes du livre IV qui sont concernés, et, tout particulièrement, celui relevant de l'assistance d'une tierce personne après consolidation qui constitue, de loin, le poste le plus onéreux.

En somme, la Cour de cassation était appelée à se prononcer sur l'abandon de la limite selon laquelle seuls les « dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale » sont indemnisables au titre de la faute inexcusable de l'employeur. L'idée était donc, potentiellement, d'indemniser tous les dommages, même ceux couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale au titre des soins⁽²⁸⁾, de la réadaptation fonctionnelle, de la rééducation professionnelle, du reclassement et de la reconversion professionnelle⁽²⁹⁾, de l'incapacité temporaire⁽³⁰⁾ et de l'incapacité permanente⁽³¹⁾.

Lorsque l'on sait que « les conséquences pécuniaires qui s'attachent à la reconnaissance d'une faute inexcusable sont si lourdes que la moindre nuance apportée à sa définition bouleverse les prévisions financières des entreprises », la consultation d'*amicus curiae* apparaissait empreinte de prudence et de sagesse⁽³²⁾.

Toutefois, la partie qui s'était pourvue dans l'affaire en question s'est finalement désistée, si bien qu'à la faveur de cette procédure, nous ne saurons jamais dans quel sens la Cour de cassation aurait tranché.

Mais, il serait imprudent d'en conclure que la juridiction suprême de l'ordre judiciaire ne viendra pas parachever l'œuvre du juge constitutionnel entamée en 2010. Le glissement du régime actuel vers un régime de réparation intégrale semble inéluctable et cet *amicus curiae* aura eu la vertu de permettre aux différents acteurs de s'y préparer. Car, la conséquence du déplaçonnement des postes indemnisés au titre du livre IV pourraient avoir pour les employeurs des conséquences inédites.

Au sein des compagnies, les actuaires sont très probablement à l'œuvre pour mesurer l'impact qu'aura le prochain revirement. Car, à la manière de l'*obiter dictum*, l'*amicus curiae* va nécessairement susciter l'engouement pour de nouveaux recours. Maintenant, et sans même attendre ce revirement, à chacun de prendre ses dispositions en intégrant ce nouveau risque. ■

⁽¹⁾ Bull. de l'inspection du travail, n°8, 1898

⁽²⁾ Y. Saint-Jours, *La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels*, Dr. ouvr., février 2003, p. 41 et s.

⁽³⁾ Bull. de l'inspection du travail, n°8, 1898

⁽⁴⁾ Cass. ch. réun. 15 juillet 1941, DC 1941 p. 117, note A. Rouast, JCP 1941. II.1705, note J. Mihura

⁽⁵⁾ Cass. soc., 28 février 2002, n° 844 FP-PBRI

⁽⁶⁾ P. Morvan, *Le « déflocage » de la faute inexcusable, L'obligation de sécurité dans le contrat de travail*, RJS 2002

⁽⁷⁾ Cass. civ. 2^e, 12 octobre 2017, n° 16-19.412

⁽⁸⁾ Cass. civ. 2^e, 16 mars 2004, n° 02-30.834

⁽⁹⁾ Cass. civ. 2^e, 8 novembre 2012, n° 11-23.855

⁽¹⁰⁾ Cass. civ. 2^e, 8 mars 2005, n° 02-30.998

⁽¹¹⁾ Cass. civ. 2^e, 28 mai 2020, n° 19-15.172

⁽¹²⁾ Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038

⁽¹³⁾ Cass. civ. 2^e, 8 octobre 2020, n° 18-25.021

⁽¹⁴⁾ AT/MP : la Cour de cassation redéfinit la faute inexcusable de l'employeur, RJS 2020

⁽¹⁵⁾ Cela étant, une fois la faute inexcusable reconnue, l'employeur et le salarié reprennent leur liberté et peuvent de nouveau transiger sur le montant des

préjudices indemnisables au titre de la faute inexcusable de l'employeur.

⁽¹⁶⁾ Cass. soc., 28 février 2002, n° 844

⁽¹⁷⁾ Article 29 de la loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail

⁽¹⁸⁾ Cons. const., 18 juin 2010, n°2010-8 QPC

⁽¹⁹⁾ Cass. soc., 6 octobre 2015, n°13-26.052

⁽²⁰⁾ Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n°15-27.523

⁽²¹⁾ Cass. civ. 2^e, 20 janvier 2013, n°12-21.548

⁽²²⁾ Cass. civ. 2^e, 4 avril 2012, n°11-18.014

⁽²³⁾ Cass. civ. 2^e, 7 mai 2014, n°12-23.962

⁽²⁴⁾ Cass. civ. 2^e, 4 avril 2012, n°11-14.311

⁽²⁵⁾ Cass. civ. 2^e, 30 juin 2011, n°10-19.475

⁽²⁶⁾ Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n°12-21.548

⁽²⁷⁾ Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n°15-27.523

⁽²⁸⁾ CSS, art. L.432-1 et s.

⁽²⁹⁾ CSS, art. L.432-6 et s.

⁽³⁰⁾ CSS, art. L.433-1 et s.

⁽³¹⁾ CSS, art. L.434-1 et s.

⁽³²⁾ P. Morvan, *Le « déflocage » de la faute inexcusable, L'obligation de sécurité dans le contrat de travail*, RJS 2002